

CABINET

Nîmes, le 23 AVR. 2019

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES DE SECURITE
INTERIEURE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ n° 2019-113-01 du 23 avril 2019
modifiant l'arrêté n° 2017-216-002 du 1^{er} août 2017
portant règlement général de police des débits de boissons
dans le département du Gard

VU le code de la santé publique, troisième partie, livre III, titres III et IV,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1,

VU l'arrêté préfectoral dn°2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

CONSIDÉRANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les débits de boissons permanents et temporaires, il importe de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et les dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture de ces débits de boissons ;

CONSIDÉRANT le nombre d'incidents recensés au cours de la saison 2018 des fêtes traditionnelles dans le département du Gard, liés à une consommation excessive d'alcool ;

CONSIDÉRANT que ces incidents (altercations, agressions physiques et verbales, rixes à répétition, ivresses sur la voie publique) s'observent notamment au cours de fêtes traditionnelles pour lesquelles des dérogations municipales aux horaires de fermeture des débits de boissons ont été autorisées sur plus de quatre jours consécutifs, comme ce fut le cas pour les incidents recensés les 7 mai, 15 juin, 4 juillet, 7 juillet, 14 juillet, 30 juillet, 4 août, 5 août, 12 août, 15 août, 18 août, 19 août, 9 septembre et 11 septembre 2018;

CONSIDÉRANT que la sécurisation de ces fêtes traditionnelles et le traitement opérationnel des incidents qui surviennent durant ces fêtes, qui représentent plus de 1000 jours par an dans le département du Gard, impliquent pour les forces de sécurité intérieure des opérations particulièrement mobilisantes (dépistages alcoolémie ou consommation de produits stupéfiants, contrôles routiers, procédures administratives ou judiciaires) comme en attestent les rapports statistiques de la gendarmerie qui font ressortir sur la seule zone de responsabilité de son ressort plus de 6997 heures d'intervention dont 3859 heures de nuit et l'engagement de 2144 militaires ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure sont par ailleurs fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne

sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements à risques de certains participants à ces fêtes traditionnelles ;

CONSIDERANT que, sur l'année 2018, la consommation excessive d'alcool est avérée dans près de 45 % des incidents recensés dont 42 % se sont produits entre 1h00 et 4 h00 du matin ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques avérés de trouble à l'ordre public, la seule mobilisation des forces de sécurité intérieure, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes ou assurer le maintien de l'ordre public en cas de comportements à risque à l'occasion de ces fêtes traditionnelles ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, afin de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements à risques observés durant ces fêtes traditionnelles, l'adoption de mesures de police administrative particulières apparaît nécessaire, notamment une limitation des dérogations municipales aux horaires de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 4. Dérogations municipales de l'arrêté n°2017-216-002 du 1^{er} août 2017 est ainsi modifié :

Les maires ne délivreront de dérogations que si les précédentes n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques. Ces décisions seront prises sous forme d'arrêtés au moins deux semaines avant la date prévue.

Le maire devra aviser, dans les 24h de la prise de l'arrêté :

- les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents ;
- l'autorité préfectorale, pour toute dérogation aux horaires, accordée à titre collectif (mesure générale).

Sans cette transmission, la dérogation ne sera pas valable.

Les maires pourront par mesure générale :

- avancer l'heure de fermeture des établissements exploités dans leur commune ;
- accorder des dérogations exceptionnelles collectives aux horaires de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires, les jours de fêtes légales ou locales, dans la limite de quatre heures du matin.

La validité de ces dérogations exceptionnelles ne pourra être supérieure à quatre soirées consécutives.

Les maires pourront par mesure individuelle :

- autoriser les exploitants de débits de boissons permanents, à l'occasion de mariages et fêtes privées sur invitation personnelle des convives, à conserver dans leur établissement, tout ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au-delà de 22 heures. Les portes de l'établissement devront être closes. Les dérogations individuelles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent. Elles devront être sollicitées auprès du maire de la commune où est situé l'établissement et être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.
- autoriser l'ouverture de débits de boissons temporaires proposant des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie dans les conditions fixées par le code de la santé publique, articles L 3334-1, L 3334-2, L 3335-1 et L 3335-4.

Dans le cadre d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, le maire peut autoriser toute personne ou association à ouvrir un débit de boissons temporaire. Il ne saurait être envisagé que les maires octroient à leur propre commune la possibilité d'exploiter un débit de boissons temporaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Nîmes (dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "" Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

- le directeur de cabinet de la préfecture du Gard,
- les sous-préfets d'Alès et du Vigan,
- les maires du département,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,
- au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Alès,
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à Monsieur le directeur des douanes,
- à Monsieur le Colonel, directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- à M. le directeur de l'agence régionale de santé,
- à Madame la Présidente de l'association des maires du Gard,
- à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,

- à M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- à M. le délégué régional de la SACEM,
- à M. président de l'association française des exploitants de discothèques et dancings,
- à M. le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Gard.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left, a vertical stroke in the middle, and a horizontal stroke extending to the right.

Didier LAUGA